

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2011

Première session

Quinzième législature

LOI N° 2

Loi sur la cyberintimidation

Présenté le 29 avril 2011

Principe adopté le 29 avril 2011

Adopté le 29 avril 2011

Sanctionné le 29 avril 2011

QUÉBEC

Loi n° 2

LOI SUR LA CYBERINTIMIDATION

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet la diminution de la cyberintimidation entre les élèves et la reconnaissance du droit de tous les élèves à ne pas être victime de cyberintimidation.

À cet effet, la présente loi établit des modalités de sensibilisation, d'information et de contrôle en ce qui concerne la cyberintimidation.

CHAPITRE II

SENSIBILISATION

2. L'école doit mettre en place des mesures afin de sensibiliser les élèves sur les conséquences de la cyberintimidation. Ces mesures peuvent être :
 - 1° des animations en classes;
 - 2° des témoignages de victimes;
 - 3° des groupes d'entraide;
 - 4° des lectures;
 - 5° des affiches.
3. Le sujet de la cyberintimidation doit être abordé peu importe le nombre de fois durant l'année, au besoin.
4. Des services d'aide professionnelle doivent être mis en place dans une école afin de venir en aide aux victimes de cyberintimidation. Une semaine de sensibilisation devrait être offerte.

CHAPITRE III

INFORMATION

5. Le ministre doit fournir de la documentation sur la cyberintimidation afin d'informer les enseignants, les parents et les élèves et doit fournir un budget spécial pour avoir des services d'aide professionnelle aux victimes de cyberintimidation.

Cette documentation peut prendre la forme de :

- 1° lettres ou dépliants explicatifs envoyés aux parents;
- 2° affiches informatives;
- 3° situations d'apprentissage que les enseignants peuvent animer en classe;
- 4° dépliants pour les élèves;
- 5° vidéos;
- 6° campagnes de publicité.
- 7° s'engager dans une planification de programme scolaire et parascolaire avec la collaboration de groupes sociaux, groupes communautaires, incluant les parents et les policiers.

6. L'école doit distribuer et utiliser la documentation fournie par le ministre. Elle peut utiliser et créer du matériel d'information supplémentaire.

L'école doit également rendre disponibles les informations sur le site Internet de l'école et peut aussi organiser des conférences.

Une rencontre avec un policier est obligatoire dans les classes de 6^e année.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE

7. Les parents peuvent utiliser les outils reçus de l'école pour mieux contrôler l'usage d'Internet fait par leurs enfants.
8. Une ligne téléphonique et un site Web anonymes sont mis en place pour permettre de signaler les cas de cyberintimidation. Tous les sites de réseaux sociaux, les sites de blogues et les sites de courriels doivent afficher le numéro de téléphone de cette ligne, le lien du site Web ainsi qu'un message incitant les gens à dénoncer la cyberintimidation.
9. Comme l'intimidation se passe généralement avec les enfants, il faudrait leur apprendre comment réagir face à un cas de cyberintimidation.

CHAPITRE V

INFRACTIONS

10. L'école qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 50 \$ par jour de contravention.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

11. Chaque direction d'école doit compléter un rapport annuel sur ce qui a été fait dans son école pour sensibiliser et informer sur la cyberintimidation et signaler s'il y a lieu des cas de cyberintimidation rapportés.
12. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

13. La présente loi entre en vigueur le 29 avril 2011.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2011

Première session

Quinzième législature

LOI N° 3

Loi sur l'ouverture à la diversité culturelle chez les écoliers

Présenté le 29 avril 2011

Principe adopté le 29 avril 2011

Adopté le 29 avril 2011

Sanctionnée le 29 avril 2011

QUÉBEC

Loi n°3

LOI SUR L'OUVERTURE À LA DIVERSITÉ CULTURELLE CHEZ LES ÉCOLIERS

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de favoriser l'ouverture des élèves des écoles primaires à la diversité culturelle.

À cet effet, la présente loi établit les responsabilités du ministre ainsi que celles du milieu scolaire pour faciliter l'organisation d'activités et d'échanges interculturels dans les écoles primaires et récompenser les élèves pour leur ouverture sur le monde et leur respect des droits de chacun à la dignité et à l'égalité.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE ET DU MILIEU SCOLAIRE

2. Le ministre crée un programme destiné aux écoles primaires pour faciliter l'organisation d'activités parascolaires et d'échanges interculturels adaptés aux élèves de chaque groupe d'âge en vertu duquel il prévoit :

- 1° de l'aide financière;
- 2° du matériel pédagogique;
- 3° des personnes ressources;
- 4° un réseau de contacts entre les écoles primaires d'ici et celles de l'étranger.

3. La direction de l'école qui souscrit à ce programme doit :

- 1° intégrer aléatoirement dans la grille-horaire des élèves, une période de 2 heures par mois consacrée à la diversité culturelle;
- 2° aménager un local international;
- 3° offrir de la formation à ses enseignants;

- 4° intégrer au moins une fois par mois, une dégustation offerte par l'école, d'un aliment typique, d'un pays étranger, préalablement autorisée par l'autorité parentale pour cause d'allergies;
 - 5° faire le suivi du programme auprès du ministre à la fin de l'année scolaire.
4. Les enseignants doivent accompagner les élèves dans leur cheminement et les préparer adéquatement à évoluer dans une société riche de sa diversité culturelle.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS PARASCOLAIRES ET ÉCHANGES INTERCULTURELS

5. Les élèves des écoles primaires participent à des activités parascolaires ou des échanges interculturels adaptés à leur groupe d'âge.
6. Les élèves de la maternelle et du premier cycle vivent des activités qui suscitent l'éveil à la diversité culturelle à savoir :
- 1° faire conter des histoires traditionnelles par des personnes de différents groupes culturels;
 - 2° faire des bricolages;
 - 3° déguster des aliments venant de divers pays;
 - 4° assister à des pièces de théâtre.
7. Les élèves du deuxième cycle approfondissent leurs connaissances par des activités comme :
- 1° faire des recherches sur d'autres pays;
 - 2° préparer et faire circuler un cahier voyageur;
 - 3° correspondre avec des jeunes d'une autre communauté culturelle;
 - 4° déguster des aliments étrangers;
 - 5° présenter des vêtements typiques;
 - 6° inviter des gens d'autres pays.
8. Les élèves du troisième cycle organisent une collecte de fonds pour vivre une expérience interculturelle telle que :
- 1° effectuer une visite à l'Organisation des Nations Unies;
 - 2° parrainer un enfant étranger;
 - 3° faire un échange culturel à l'étranger.

CHAPITRE IV

RESPONSABLE DE L'OUVERTURE À LA DIVERSITÉ CULTURELLE

9. Pour assurer la réalisation du programme, un responsable de l'ouverture à la diversité culturelle est nommé par la direction de chaque école. Il a notamment pour fonctions :
- 1° d'organiser les activités parascolaires et les échanges interculturels;
 - 2° de gérer les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires;
 - 3° de faire rapport de sa gestion à la direction;
 - 4° de récompenser les élèves pour leur participation et de décerner le titre « d'Écolier du monde » après consultation auprès des enseignants.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

- 10 Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

- 11 La présente loi entre en vigueur le 29 avril 2011.